

Les Cahiers de droit

B - Gestion



Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041866ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041866ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). B - Gestion. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 291–292.
<https://doi.org/10.7202/041866ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

organisme expressément mandataire du Gouvernement. En effet, rappelons que la corporation hospitalière ne peut ni louer, ni vendre partiellement ou totalement l'établissement qu'elle détient³⁵⁹ sans l'autorisation préalable du Ministre des affaires sociales.

B – Gestion

À propos du contrôle gouvernemental portant sur l'administration des affaires d'un organisme public, mentionnons qu'un tel contrôle existe dans une certaine mesure sur la gestion de l'Hydro-Québec. En effet, l'étude de sa loi constitutive démontre³⁶⁰ que la corporation a le pouvoir de faire des règlements « pour régler l'exercice de ses pouvoirs ». Or, ces règlements internes doivent être approuvés par le cabinet des ministres³⁶¹. Mais nous pensons qu'ici s'applique la distinction retenue par la Cour d'appel d'Ontario³⁶² à propos du pouvoir réglementaire soumis à l'approbation gouvernementale et qui est à l'effet de distinguer une « autorisation statutaire » d'une approbation qui implique un véritable contrôle gouvernemental :

« [...] a statutory requirement to give force and effect to such regulations and the power of the Crown to control the making of them »³⁶³.

En effet, d'aucune façon l'organisation des affaires de l'Hydro-Québec n'est soumise juridiquement, selon sa loi constitutive, à des spécifications ou à toute autre exigence précise de la part du Gouvernement dont cet organisme est pourtant expressément mandataire. Ce sont les règlements internes de l'Hydro-Québec qui fixent les grandes lignes d'opération de cet organisme et leur approbation par le Gouvernement laisse trop peu apparaître, sur le plan juridique, la possibilité d'en contrôler efficacement le contenu.

Par contre, l'organisation des affaires d'un établissement hospitalier public s'inscrit dans un cadre beaucoup plus rigide. En effet, et tout particulièrement pour ce qui regarde l'organisation des services hospitaliers, l'approbation ministérielle est conditionnée par les normes qu'aura fixées le lieutenant-gouverneur en conseil par règlement³⁶⁴. Ce très large pouvoir réglementaire que réserve la loi-cadre des services de santé au cabinet des ministres et qui est souvent exercé

359. Art. 103.

360. *Id.*, art. 11.

361. *Id.*, art. 11.

362. *Regina v. Ontario Labour Relations Board, (ex parte), Ontario Food Terminal Board, op. cit., supra*, note 294.

363. *Id.*, 537.

364. Art. 129.

au profit du Ministre des affaires sociales³⁶⁵ n'a pas d'équivalent dans la loi constituant l'Hydro-Québec. Car, en vertu de cette loi, ni le Ministre des richesses naturelles ni non plus le cabinet des ministres se sont vu réserver un tel pouvoir réglementaire. Seulement l'Assemblée nationale, en tant qu'entité suprême, et ses différentes commissions posséderaient ainsi le pouvoir d'intervenir efficacement sur les opérations de l'Hydro. Donc, l'Hydro-Québec, bien que ce soit un organisme reconnu mandataire du gouvernement québécois, paraît posséder sur le plan de l'organisation de ses services et ses opérations une plus grande liberté de manœuvre que le centre hospitalier qui, lui, est soumis à des normes précises d'exploitation.

Quant à la corporation municipale, elle jouit d'une autonomie encore plus grande sur la gestion de ses affaires. Sauf en matière d'aqueduc et d'égout³⁶⁶, de police³⁶⁷ et de rénovation³⁶⁸, elle possède suffisamment d'indépendance dans l'administration générale de ses services pour être bien distincte du pouvoir gouvernemental. Donc, sur ce point, la situation du centre hospitalier lui est difficilement transposable.

C - Pouvoir de dépenser

De type commercial, l'Hydro-Québec défraie le coût de ses dépenses à même les revenus³⁶⁹ que lui assure, particulièrement, l'utilisation de l'électricité selon un prix approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil³⁷⁰. Cependant, quoique les taux d'utilisation d'électricité soient approuvés, l'Hydro, qui doit s'assurer que ces taux couvrent le coût général de ses dépenses d'exploitation³⁷¹, demeure par le fait même assez indépendante dans la détermination de ses dépenses courantes. Les précisions faites plus haut à propos de l'absence du pouvoir réglementaire dans la loi s'appliquant ici, nous remarquons en effet que les autorités gouvernementales ne possèdent pas, à l'instar du pouvoir qui leur est réservé dans le cas des hôpitaux à propos des dépenses courantes³⁷² et de l'utilisation des revenus

365. Par exemple, dans le pouvoir qu'il a d'intervenir d'office (art. 4.1.1.8 du Règlement) dans l'organisation des services hospitaliers.

366. *Loi de la Régie des Eaux*, S.R.Q. 1964, c. 183.

367. *Loi de Police*, S.Q. 1968, c. 12.

368. *Loi de la Société d'Habitation*, S.Q. 1966-67, c. 55.

369. *Id.*, art. 24.

370. *Id.*, art. 22.

371. *Id.*, art. 24.

372. Art. 135 et 6.2.1 du Règlement.